



MAIRIE DE
NANTEUIL
DEUX-SÈVRES

COMMUNE DE NANTEUIL
PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU 5 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le 5 juin, à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont assemblés à la Mairie de NANTEUIL, sous la présidence de M Alain BORDAGE, maire.

Présents : Alain BORDAGE, Hervé PARTHENAY, Nathalie LIEVENS, Christophe NAUD, Hélène FOUGOU, Richard PERRAULT, Bruna CAMPA, Michèle PLACE, Marina CAPPELLAZZO, Laurence FESTINO, Estelle DRILLAUD GAUVIN, Mathieu COUROT, Pierre JUMEAUX, Loïc HERVE, Eloise KOLLER.

Absents excusés : Gilles MEUNIER (pouvoir donné à Alain BORDAGE), Jean-Paul SAINTON (pouvoir donné à Laurence FESTINO), Lydie GAILLARD, Jordan ROY.

Secrétaire de Séance : Nathalie LIEVENS

Date de convocation et d'affichage : 29/05/2026

NOMBRE	DE	MEMBRES
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
19	19	17

ORDRE DU JOUR

I) Désignation du secrétaire de séance

II) Validation du compte rendu du 31/03/2026

III) Délibérations

- 1) Elections des délégués et déléguées et suppléants et suppléantes en vue de l'élection des sénatoriales
- 2) Convention transport et participation 2026-2027/2027-2028
- 3) Affiliation service retraite du CDG
- 4) Implantation poteau béton Gérédis
- 5) Location d'un garage
- 6) Convention avec l'armée
- 7) Tarifs 13 juillet
- 8) Désignation du délégué RCPD
- 9) Délégations du conseil municipal accordées au maire

IV) Comptes rendus réunions et informations

V) Questions diverses

I - Validation du compte rendu du conseil municipal du 23 avril 2026

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

II - Délibération

1) Election des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue des sénatoriales

Vu le décret no 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR : INTP2611651C relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de :

M. Bruna CAMPA, M. Richard PERRAULT, M. Loïc HERVE et Mme Éloïse KOLLER.

La présidence du bureau est assurée par le maire.

b) Les listes déposées et enregistrées :

Composition des listes :

Liste A : M. Alain BORDAGE, Mme Estelle DRILLAUD GAUVIN, M. Hervé PARTHENAY, Mme Nathalie LIEVENS, M. Gilles MEUNIER, Mme Hélène FOUGOU, M. Richard PERRAULT, Mme Michèle PLACE.

M. le maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales.

Le maire indique que doivent être élus 5 délégués et 3 suppléants.

c) Élection des délégués titulaires

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :

Ont obtenu :

- **liste A** : 17 voix

Ainsi, 8 sièges ont été attribués.

M. le maire proclame les résultats définitifs :

Liste A : 8 sièges dont 5 titulaires et 3 suppléants

2) Convention transport et participations 2026-2027 / 2027-2028

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires explique M. le Maire. La présente convention prend effet à compter du 1er juin 2026 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2027/2028 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

« Il nous faut délibérer quant à l'adoption de cette convention dont vous avez toutes et tous reçus un exemplaire » ajoute M. le Maire.

De plus, chaque année, la commune participe au transport des enfants se rendant à l'école de Nanteuil. La commune peut participer financièrement aux abonnements des familles. La région souhaite une position pour les 2 années à venir, durée qui correspond à la convention précédemment validée. Pour information cette participation a coûté à la collectivité en **2022 : 106.97 €, en 2023 : 0 €, 2024 : 110.58 € et 2025 : 235 €**. Par ailleurs, la collectivité perçoit 3000 € par an de subvention de la Région pour compenser la mise en place d'un accompagnateur dans le car scolaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ **De valider la convention telle qu'annexée à la présente délibération.**

- De valider les propositions de participation pour les 2 années 2026-2027 et 2027-2028 comme suit :

2026-2027

Libellé des Tarifs	TRANCHE	Place de l'enfant dans la fratrie	Part famille fixée par la Région	Montant pris en charge par l'AO2	Montant payé par la famille
Participation familiale demi-pensionnaire ayant droit	1	1 ou 2	30,60 €	10,50 €	15,60 €
		3	21,42 €	10,50 €	10,82 €
		4 et plus	15,30 €	7,50 €	7,80 €
Participation familiale demi-pensionnaire ayant droit	2	1 ou 2	58,20 €	24,50 €	23,20 €
		3	40,74 €	24,50 €	16,24 €
		4 et plus	29,10 €	17,50 €	11,60 €
Participation familiale demi-pensionnaire ayant droit	3	1 ou 2	91,80 €	31,50 €	46,80 €
		3	64,26 €	31,50 €	32,76 €
		4 et plus	45,90 €	22,50 €	23,40 €
Participation familiale demi-pensionnaire ayant droit	4	1 ou 2	130,20 €	35,00 €	80,20 €
		3	91,14 €	35,00 €	56,14 €
		4 et plus	65,10 €	25,00 €	40,10 €
Participation familiale demi-pensionnaire ayant droit	5	1 ou 2	171,30 €	35,00 €	121,30 €
		3	119,91 €	35,00 €	84,91 €
		4 et plus	85,65 €	25,00 €	60,65 €
Participation familiale demi-pensionnaire non ayant droit	Forfait	1 ou 2	223,50 €	45,50 €	158,50 €
		3	158,45 €	45,50 €	110,95 €
		4 et plus	111,75 €	32,50 €	79,25 €
Participation familiale demi-pensionnaire Famille d'accueil	3		91,80 €	45,00 €	46,80 €
Participation familiale demi-pensionnaire navette RPI	Forfait	1 ou 2	30,60 €	6,30 €	21,60 €
		3	21,42 €	6,30 €	15,12 €
		4 et plus	15,30 €	4,50 €	10,80 €
Tarif pour inscription après les vacances de printemps	Forfait		24,00 €		24,00 €

Tarifications annexes		Part famille fixée par la Région	Montant pris en charge par l'AO2	Montant payé par la famille
Frais d'inscription complémentaire après le 4ème lundi de juillet	Forfait	24,00 €	Pas de prise en charge possible	24,00 €
Duplicata carte de transport	Forfait	10,00 €		10,00 €

2027-2028

Libellé des Tarifs	TRANCHE	Place de l'enfant dans la fratrie	Part famille fixée par la Région	Montant pris en charge par l'AO2	Montant payé par la famille
Participation familiale demi-pensionnaire ayant droit	1	1 ou 2	31,20 €	10,50 €	16,20 €
		3	21,84 €	10,50 €	11,34 €
		4 et plus	15,60 €	7,50 €	8,10 €
Participation familiale demi-pensionnaire ayant droit	2	1 ou 2	59,40 €	24,50 €	24,40 €
		3	41,58 €	24,50 €	17,08 €
		4 et plus	29,70 €	17,50 €	12,20 €
Participation familiale demi-pensionnaire ayant droit	3	1 ou 2	93,60 €	31,50 €	48,60 €
		3	65,52 €	31,50 €	34,02 €
		4 et plus	46,80 €	22,50 €	24,30 €
Participation familiale demi-pensionnaire ayant droit	4	1 ou 2	132,60 €	35,00 €	82,60 €
		3	92,82 €	35,00 €	57,82 €
		4 et plus	68,30 €	25,00 €	41,30 €
Participation familiale demi-pensionnaire ayant droit	5	1 ou 2	174,90 €	35,00 €	124,90 €
		3	122,43 €	35,00 €	87,43 €
		4 et plus	87,45 €	25,00 €	62,45 €
Participation familiale demi-pensionnaire non ayant droit	Forfait	1 ou 2	227,70 €	45,50 €	162,70 €
		3	159,39 €	45,50 €	113,89 €
		4 et plus	113,85 €	32,50 €	81,35 €
Participation familiale demi-pensionnaire Famille d'accueil	3		93,60 €	45,00 €	48,60 €
Participation familiale demi-pensionnaire navette RPI	Forfait	1 ou 2	31,20 €	6,30 €	22,20 €
		3	21,84 €	6,30 €	15,54 €
		4 et plus	15,60 €	4,50 €	11,10 €
Tarif pour inscription après les vacances de printemps	Forfait		24,00 €		24,00 €

Tarifications annexes		Part famille fixée par la Région	Montant pris en charge par l'AO2	Montant payé par la famille
Frais d'inscription complémentaire après le 4ème lundi de juillet	Forfait	24,00 €	Pas de prise en charge possible	24,00 €
Duplicata carte de transport	Forfait	10,00 €		10,00 €

3) Affiliation service retraite

Un agent devrait partir en retraite courant 2027. Le service du CDG79 est compétent pour assurer l'instruction de ce type de dossier. Le conseil municipal peut adhérer à ce service optionnel par convention d'adhésion qui a été jointe aux membres du conseil indique M. le Maire.

Le coût annuel est de 100 €.

Des prestations supplémentaires sont possibles type rendez-vous individuel pour l'agent. Ces prestations ne sont déclenchées qu'après accord de l'autorité.

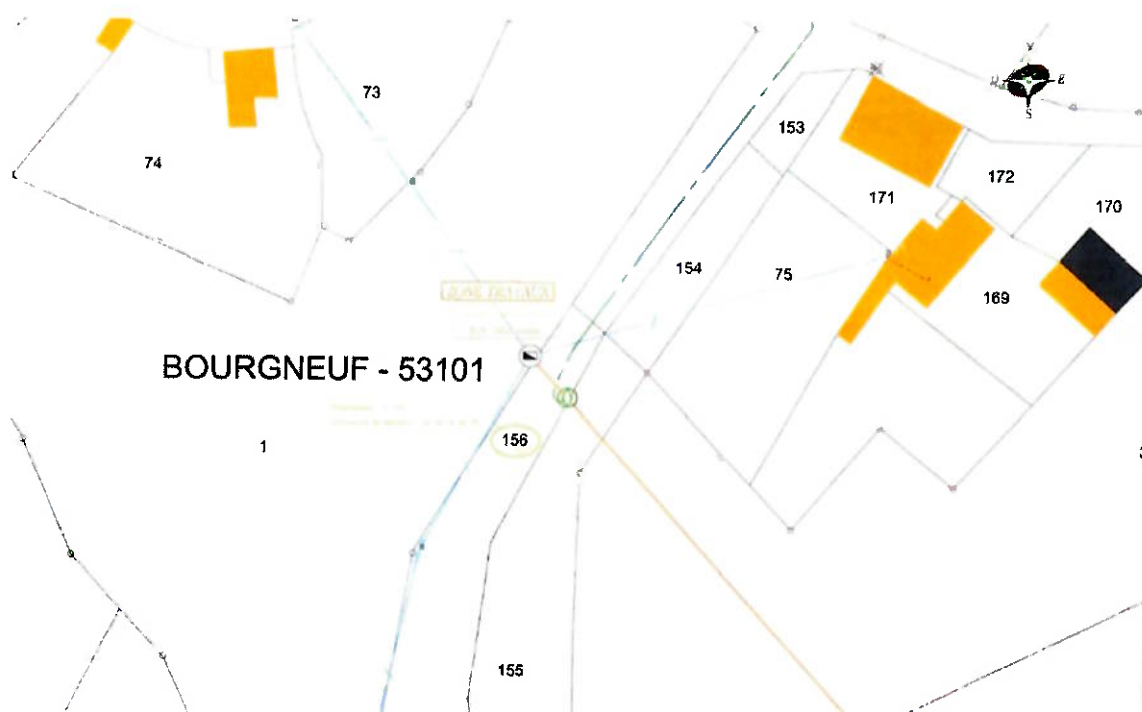
M. le Maire explique que ces dossiers dans les petites structures sont rares. Les agents de la commune peuvent instruire ces dossiers mais ils n'ont pas l'expertise du service du CDG qui effectue ces missions toute l'année. Afin de ne pas fragiliser la procédure de liquidation des droits pour nos agents, il propose de profiter des compétences des agents du CDG et ainsi de valider cette adhésion.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **Décide d'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG79 pour le traitement des dossiers retraite CNRACL.**
- **Autorise le Maire à signer la convention ci-jointe avec le CDG79, afin de pouvoir recourir à la mission optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du CDG79, pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2027, et toutes pièces afférentes à ce dossier.**
- **Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

4) Implantation poteau Gérédis

L'entreprise GEREDIS demande l'autorisation de pose d'un câble qui empruntera la parcelle ZT156 appartenant à la commune et l'autorisation pour la pose d'un poteau béton installé dans la haie et sous la ligne existante.



Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser l'entreprise GEREDIS à poser un câble conformément à la convention annexée parcelle ZT156 et un poteau béton.**

5) Location garage

M. le Maire informe le conseil municipal que cette délibération est annulée car l'association qui souhaitait louer le garage a trouvé un autre local.

6) Convention avec l'armée

L'armée propose une convention de partenariat avec toutes les communes du territoire et la communauté de communes. Nanteuil était déjà partenaire de l'ENSOA. La convention proposée est plus détaillée que l'accord précédent. Elle a vocation à favoriser le lien entre armée et commune lors des cérémonies, actions sportives sur le territoire etc.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De valider la convention telle qu'annexée à la présente délibération entre la commune de Nanteuil et l'armée.**

6) Tarifs 13 juillet 2026

Depuis 2023, le conseil municipal avait décidé des tarifs suivants pour le repas du 13 juillet :

- Nanteuillais et nanteuillaises : 10 €
- Enfants de 6 à 13 ans : 5 €
- Enfants de moins de 6 ans : GRATUIT
- Adultes extérieurs à la commune : 12 €

Les tarifs n'ont pas évolué depuis mais le budget des dépenses de cette manifestation a été constant. Compte tenu de ces éléments, M. le Maire propose de ne pas modifier les tarifs en 2026.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De valider les tarifs pour le repas du 13 juillet 2026 tels que proposés ci-dessus.**

8) Désignation du délégué RGPD

Il est obligatoire de disposer d'un délégué (protection des données) dans chaque collectivité.

Jusqu'ici la commune avait une convention payante avec le CDG79.

Il s'avère que dans le cadre de l'adhésion de la commune au syndicat informatique SOLURIS, cela permet de disposer d'un délégué RGPD explique M. le Maire.

Pour acter du choix de la collectivité de disposer de ce délégué et le désigner « officiellement », il convient de délibérer.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De désigner délégué RGPD pour la collectivité, le syndicat SOLURIS**

9) Délégations du conseil municipal accordées au Maire

Compte tenu de la nouvelle élection du Maire, et afin de faciliter la gestion courante des affaires, il est proposé de prendre une délibération relative aux délégations de certaines compétences que le conseil municipal peut octroyer au maire. Le conseil municipal s'était positionné sur ces délégations mais la préfecture demande à ce que ces délégations soient plus cadrées. Les propositions de modifications sont identifiées en jaune dans le document reçu par toutes et tous et ci-dessous indique M. le Maire.

M le Maire demande au Conseil Municipal s'il accepte de lui déléguer certaines attributions.

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

DÉCIDE, à l'unanimité, de donner délégation de pouvoir à son Maire pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées dans le budget primitif de l'année N, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code concernant les zones U et AU, hors lotissements dont la compétence est intercommunale.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris constitution de partie civile, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, y compris toute procédure de médiation et conciliation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 35 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 50 000 €
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, quel que soit le projet dans l'intérêt de la commune.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, que ce soit au titre des fonds européen, auprès de l'état, du département, ou tout autre organisme public ou privé quel que soit le montant.

27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne etc.) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

➤ ***Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal autorise ce dernier à donner délégation de ces attributions à Madame Lydie GAILLARD, 1^{ère} Adjointe.***

III - Comptes-rendus réunions et informations

1) Environnement et aménagement

M. Hervé PARTHENAY fait part des derniers travaux réalisés :

- Aménagement à FAYE
- Installation des 36 heures
- Quille à la Combillonette
- Nettoyage du cimetière
- Fauchage à Saint-Maixent-L'Ecole
- Retours des informations relatives au radar et relevés des vitesses
- Etude relative à l'installation de vidéosurveillance sur l'espace public.

2) Enfance et jeunesse et divers

Mme Nathalie LIEVENS informe de la demande de l'école d'une ATSEM supplémentaire compte tenu des effectifs à la rentrée. La communauté de communes a indiqué que cela n'était pas possible.

Concernant le Fonds d'Innovation pour la Petite Enfance, Mme Nathalie LIEVENS demande si le conseil municipal souhaite poursuivre dans ce dispositif.

3) Vivre ensemble

Mme Hélène FOUGOU informe que des devis sont demandés pour le repas (comme les années précédentes) et également pour le dessert.

Elle tiendra informé le conseil une fois les devis reçus.

Elle informe également qu'il n'y a pas besoin d'acheter des flambeaux car il en reste beaucoup des années précédentes.

Enfin la proposition d'affiche pour la communication du 13 juillet est validée.

IV - Questions diverses

M. le Maire informe que le devis relatif au feu d'artifice 2026 pour un montant de 3750 € a été validé. Il présente l'affiche qui sera diffusée pour cette manifestation. Il informe également de la mise en place du dispositif « argent de poche » conformément au projet de mandat.

Concernant les fortes chaleurs passées et à venir, il rappelle que les élus et élus sont des personnes ressources importantes sur le territoire pour sensibiliser la population fragile et/ou isolée à se faire recenser.

Prochaine réunion : Jeudi 2 juillet

Fin de la séance : 20h15

Le Maire,



La secrétaire de séance,

